ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 6383

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution à titre posthume de la carte de combattant et de la croix du combattant. En effet, la carte de combattant - sous la forme d'une attestation - ne peut être attribuée à titre posthume à la veuve d'un ancien combattant qui aurait fait sa demande antérieurement à la publication des mesures récentes d'attribution. Il semble opportun qu'elle puisse être octroyée même à titre posthume. De même, la croix du combattant devrait pouvoir être remise à la veuve d'un ancien combattant, qui aurait droit désormais à une carte d'ancien combattant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer si des mesures permettant ces attributions pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient tout d'abord à rappeler que la carte du combattant, instituée par la loi du 19 décembre 1926 au lendemain de la Première Guerre mondiale, constitue un titre personnel marquant la reconnaissance de la Nation envers ceux qui ont combattu pour elle. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que la veuve d'un combattant peut se voir délivrer par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) une attestation de la qualité de combattant dont aurait pu se prévaloir son époux. Ce document lui permet de figurer au nombre des ressortissants de l'ONAC et d'avoir ainsi accès à l'aide administrative et morale, voire matérielle de l'établissement public. Distincte du titre attribué à l'ancien combattant lui-même, l'attestation posthume constitue un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle de l'ancien combattant et ne saurait, sans remettre en cause le fondement et le sens même de ce titre, être attribuée par application d'une législation postérieure à celle dont pouvait se prévaloir de son vivant l'ancien combattant, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil. Il n'est donc pas possible de prendre en compte, pour la délivrance de l'attestation posthume de la qualité de combattant, la législation en vigueur au moment de la demande d'attestation, au lieu de celle prévalant au moment du décès de l'ancien combattant. Enfin, s'agissant de la croix du combattant, le secrétaire d'État tient à préciser qu'aux termes de l'article D. 278 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, seuls les titulaires de la carte du combattant sont autorisés à porter cette décoration. Il n'est donc pas possible de satisfaire le voeu exprimé à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Christian Vanneste
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6383
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE6383

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4109
Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 513